



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 18/10/2014

**Service Prévention des Nuisances et
Qualité de l'Environnement**

2 rue Kérivoal
CS 83038
29334 QUIMPER Cedex

standard 02 98 64 36 36
Fax 02 98 95 81 33
ddpp@finistere.gouv.fr

L'inspecteur des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Environnement et du Développement
Durable
Bureau des Installations Classées

Dossier suivi par : M ;Quellec
n° EDE: 29266058

Objet : Rapport de présentation en CODERST
Départ n° : EN1401139

AUTORISATION

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33

Actualisation des conditions de fonctionnement des élevages de volailles de chair et de vaches allaitantes exploités par le GAEC GALLOUEDEC aux lieux dits «Calafres » et « Rusquec Vras » sur la commune de Saint Thégonnec et « Penvern» sur la commune de Pleyber Christ.

Siege social au lieu dit « Calafres » sur la commune de Saint Thégonnec

Le dossier a été déposé le 06/02/2014.

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 (référencé n°364/2005 AE) autorisant le GAEC GALLOUEDEC à exploiter un élevage avicole et bovin, pour les effectifs suivants :

→un élevage de 22 000 dindes (3000 m²) en présence simultanée dans la limite de 59 400 dindes produites par an (12 177 kg d'azote brut/an issus des effluents de l'élevage) aux lieux-dits « Rusquec » sur la commune de SAINT THEGONNEC et « Penvern » sur la commune de PLEYBER CHRIST

→ un élevage de 40 vaches allaitantes au lieu dit « Calafrès » sur la commune de SAINT THEGONNEC.

Suite à un contrôle réalisé sur l'exploitation le 29/09/2011, un arrêté préfectoral portant mise en demeure du 07/11/2011 impose au pétitionnaire de

- respecter, dès la campagne 2011/2012, l'équilibre de la fertilisation dans la limite d'un apport maximum d'azote organique de 170 unités par hectare de surface recevant les déjections ;

- Respecter, dès la campagne 2011/2012, les effectifs avicoles et bovins régulièrement autorisés ;

- Actualiser, avant le 30 avril 2012, le plan d'épandage, par la mise à jour des parcelles et des surfaces épandables, (liste et cartographie des terres exploitées en propres et celles mises à disposition par les prêteurs) et du bilan fertilisant (selon les normes CORPEN) avec les effectifs présents et produits annuellement conformément au dossier d'autorisation validé par l'arrêté préfectoral n° 364/2005 du 16 décembre 2005.

Une modification de l'autorisation d'exploiter a été actée le 08/12/2011, consécutivement à la notification effectuée par le pétitionnaire le 02/12/2011, d'une reconstruction d'un poulailler et d'un local technique sur le site de « Penvern », suite à un sinistre. La surface annoncée du poulailler reconstruit est supérieure de 300 m² utiles, portant la surface de poulaillers exploités par le pétitionnaire à 3300 m² (bâtiment reconstruit de même longueur, mais plus large de 3 mètres).

Le dossier déposé le 06/02/2014 est présenté dans le cadre de la notification de modifications des conditions de fonctionnement de l'élevage :

Le pétitionnaire y présente la mise en place d'alternance d'espèces et catégories de volailles (Dindes medium, Dindes à rôtir, Poulets exports, standards et lourds ; Pintades) ainsi que son plan de gestion des effluents de l'exploitation :

- Le plan d'épandage de déjections composé de parcelles exploitées en propre est actualisé.
- Le fumier de volaille excédentaire (excédentaire compte tenu des effectifs de bovins présents et de volailles produits sur l'exploitation, et du dimensionnement plan d'épandage disponible) sera traité par compostage, puis exporté.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter pour 79695 Animaux équivalents sur les sites de « Rusquec Vras » sur la commune de Saint Thégonnec et « Penvern » sur la commune de Pleyber Christ.

Les effectifs de volailles maximum en présence seront variables selon l'espèce et catégorie de volaille en place, mais inférieurs à 40 000 animaux présents sur chacun des sites.

26400 animaux seront présents lors de production de dindes medium ; Soit, à production constante/à l'autorisation, une augmentation de 4400 animaux présents.

Il s'agit d'une modification de l'installation (code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33) n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

SENSIBILITE DU MILIEU

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV/ZAR

Elevage non soumis à l'obligation de traitement (production d'azote issu des effluents de l'élevage inférieure au SOT fixé à 20000 kg par le programme d'action régional)

Elevage concerné par le zonage bassin versant contentieux : non

Elevage concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes : non

Plan d'épandage non concerné par le zonage Natura 2000

RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	2.a	A	Elevages de volailles de chair	Site de Rusquec Vras à ST Thégonnec : 43470 axe eq Site de Penvern à Pleyber Christ : 36 225 ax eq	Détention d'un nombre d'animaux-équivalents : Supérieur à 30 000 et inférieur à 40001 volailles présentes par

					site
2780	1	NC	Installations de compostage d'effluent d'élevage	Compostage d'effluents d'élevage : 262 tonnes de fumier de volailles traité par an , soit moins de 3 tonnes/jour.	Déclaration : à partir de 3 tonnes/jour de quantité traitée par compostage
2101	3	NC	Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)	40 vaches allaitantes	D > 100 vaches

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : non concerné (volume d'activité/capacité inférieure au seuil du régime de la déclaration) _ DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Compte tenu de la demande du pétitionnaire qui exclut de détenir plus de 40000 volailles dans chacun de ses deux sites d'élevage, et ce quelle que soit la production annoncée (Dindes mediums, Dindes à rôtir ; Poulets exports, standards et lourds ; Pintades), l'exploitation n'est pas soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

EFFECTIFS

Site de «Rusquec Vras », Saint Thégonnec :

Autorisé (1)	Demande du pétitionnaire	Après projet (2)
39600 animaux équivalents volailles de chair (Deux bâtiments: 1200m ² et 600 m ² utiles)	+ 3870 animaux équivalents	43470 animaux équivalents volailles de chair (Deux bâtiments : 1200m ² et 600 m ² utiles)

Site de « Penvern » Pleyber Christ:

Autorisé (1)	Demande du pétitionnaire	Après projet (2)
26400 animaux équivalents volailles de chair (Un bâtiment de 1500 m ² utiles)	+ 9825 animaux équivalents	36225 animaux équivalents volailles de chair (Un bâtiment de 1500 m ² utiles)

Site de «Calafres », Saint Thégonnec

Déclaré (1)	Déclaration du pétitionnaire	Après projet (2)
40 Vaches allaitantes et la suite	effectifs inchangés	40 Vaches allaitantes et la suite (31 bovins)

(1)Production annuelle d'azote : 16147 kg (3970 kgN Bovin et 12177 kgN volaille) ;
59400 dindes engrangées annuellement ; 0.205kgN/dinde ;
40 vaches allaitantes à 84 kgN/animal, et la suite.

. (2) la quantité d'azote annuelle issue des effluents d'élevage annoncée par le pétitionnaire sera de 17211 kg (3727 kg N bovin, 13484 kg N volaille
59400 dindes mediums engrangées par an; 0.227kgN/animal
40 vaches allaitantes à 68 kgN/animal, et la suite (31 bovins)

Les effectifs de volailles seront variables selon l'espèce et catégorie de volaille en place :

- Poulet export : 26.67 animaux/m²
- Poulet standard : 22.22 animaux/m²
- Poulet lourd : 21 animaux/m²
- Pintade : 16 animaux/m²
- Dinde à rôtir : 10 animaux/m²
- Dinde Medium 8 animaux/m²

Autre cheptel non classé : Néant

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de cette mise en conformité, le pétitionnaire indique sur la parcelle section ZL n°47 sur la commune de Saint Thegonnec, l'aménagement d'une aire stabilisée de 1350 m² pour le stockage du fumier de volaille en compostage (située dans une parcelle exploitée par le pétitionnaire, référencée îlot n° 5 au plan d'épandage du dossier)

L'aire stabilisée pour le stockage du fumier en compostage sera située à 2.5 km du site d'élevage de « Rusquec Braz » et à 5 km du site de « Penvern » .

Le fumier composté normé NFU 42001 et/ou NFU 44051 sera repris par la société TERRIAL (262 tonnes/an).

Les tas de fumier en compostage et compostés seront recouverts de bâches imperméables à l'eau et perméables au gaz.

Aucune construction n'est prévue dans le cadre de la présente demande.

Observations IIC :

→ A production équivalente au dossier d'autorisation d'exploiter (Dindes mediums), les éléments du dossier déposé le 06/02/2014 indiquent 26400 animaux présents lors de l'élevage de dindes mediums, soit une augmentation de 4400 animaux présents répartis comme suit:

Augmentation des effectifs de 1200 dindes mediums présentes sur le site de Rusquec Vras et de 3200 dindes mediums présentes sur le site de « Penvern » .

→ La demande du pétitionnaire annonce des effectifs de l'atelier bovin prévus de 40 vaches allaitantes et la suite (31 bovins) :

Selon la base de données d'identification bovine, les effectifs bovins exploités par le pétitionnaire au cours de la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 (51 vaches allaitantes et la suite : 81.7 bovins) étaient supérieurs aux effectifs déclarés dans sa présente demande (40 Vaches allaitantes et la suite : 31 bovins) :

L'azote issu des effluents d'élevage de l'atelier bovin au cours de cette période était de 6459 kg, soit supérieure de 2732 kg à la quantité annoncée par le pétitionnaire dans la présente demande.

ETUDE D'IMPACT

I-RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Situation existante (source : dossier d'autorisation d'exploiter ; AP de 2005):

Site de « Rusquec Vras », Saint Thegonnec : 1 habitation de tiers située à moins de 100 mètres

Site de « Penvern » Pleyber Christ :: 2 habitations de tiers situées à moins de 100 mètres

Site de « Calafres », Saint Thegonnec : 5 habitations de tiers situées à moins de 100 mètres

L'aire stabilisée destinée au stockage du fumier de volaille en compostage, située sur la parcelle section ZL n°47 commune de SAINT THEGONNEC, sera située à plus de 100 mètres d'habitation de tiers (habitation la plus proche située à 568 mètres) ; Le cours d'eau le plus proche, affluent de la Penze, est situé à 250 mètres.

II- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS :

Sur la parcelle d'implantation de l'aire de stockage du fumier en compostage :

L'implantation d'un talus et d'une zone enherbée est prévue en aval de l'aire stabilisée pour le compostage, ainsi qu'en bordure de parcelle.

Les andains seront recouverts de bâches imperméables à l'eau et perméables au gaz.

Les conditions d'entretien et d'exploitation de la plateforme annoncées (rebouchage systématique des trous et ornières pouvant apparaître) excluront le risque de stagnation de l'eau pluviale.

Sur le plan d'épandage

L'identification des parcelles à risque érosif est réalisée pour l'ensemble du plan d'épandage :

Les mesures préconisées et mises en œuvre sur les îlots 23, 24, 14, 18, 2, 5, 8 afin de limiter les risques de pollution par ruissellement et érosion sont présentées.

Pour l'îlot n° 1, l'étude présentée préconise la création d'un talus en bas de parcelle afin de limiter les risques de pollution par ruissellement et érosion.

Teneurs en nitrates : Mesures réalisées le : 07/11/2013

Echantillon	E1 (eau fontaine ; « Guerbiquet »)	E2 (eau fontaine ; « Bouges »)
Concentration (en mgNO ₃ /L)	< 1	< 1

CAPACITÉS DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS

Type d'effluents	Quantité produite / an	Stockage Existant	Stockage en projet	Capacités des fosses ou fumières
Fumier de volaille	495 tonnes	néant	Aire stabilisée de 1350 m ² pour le stockage du fumier en compostage	Aire stabilisée de 1350 m ² pour le stockage du fumier en compostage
Fumier de bovin	222 tonnes	néant	néant	néant

Le fumier de bovin non épandu directement après curage des étables est stocké au champ.

MODE DE TRAITEMENT DES DEJECTIONS

Effluents produits sur l'exploitation après extension

	Quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Fumier de volaille	495 tonnes	13484 kg	14137 kg	13187 kg
Fumier de bovin et déjections au pâturage	222 tonnes de fumier + déjections des bovins au pâturage	3727 kg 1218 2509	1949 kg 638 kg 1311	6048 kg
		17211kg *	16086 kg	19235 kg

*normes de rejets : normes de rejets d'azote par animal fixées par l'arrêté programme d'action national du 19/12/2011

Compostage et exportation de **compost** de fumier de volaille (compost repris par TERRIAL) :

	Quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Compost de fumier de volaille	262 t	7150 kg	7496 kg	6993 kg

Effluents épandu annuellement sur des parcelles du plan d'épandage (parcelles exploitées en propre):

	Quantité (tonnes)	Azote	Phosphore	Potasse
Fumier de volaille	233 t	6334 kg	6641 kg	6194 kg
Fumier de bovin et déjections au pâturage	222 tonnes de fumier et les déjections bovines au pâturage	3727 kg	1949 kg	6048 kg
		10061 kg	8590 kg	12242 kg

BILAN DE FERTILISATION

Situation après projet

1) Bilan de fertilisation sur les parcelles exploitées par le pétitionnaire:

	GAEC GALLOUEDEC	
SAU (ha)	93.57	
SAU située en BVAV	0	
SAU située en ZAC	0	
Surface épandable (ha)	74.44	
Surface pâturee non épandable (SHDP) (ha)	16.65	
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	91.09	
	kgN	KgP₂O₅
Quantité maximale annuelle produite* :	17211	16086
Dont porcs	0	0
Dont bovins	3727	1949
Dont volailles	13484	14137
Importé pour épandage	néant	néant
Fumier composté et exporté	7150	7496
Quantité maxi annuelle à épandre (fumier ; déjections au pâturage)	10061	8590
Total minéral à épandre sur la SRD	6384	0
Total minéral à épandre sur la SAU	6384	0
Exportations par les plantes sur la SRD	NR	NR
Exportations par les plantes sur la SAU	13682	5294
Indice azote organique / SAU	107.5	
Indice azote organique + minéral / SAU	175.7	
Balance Globale Azotée	+29.5	
Indice Phosphore organique + minéral / SRD		94.3

NR : non renseigné par le pétitionnaire

*Paramètres de calcul : normes de rejets par animal fixées par l'arrêté programme d'action national du 19/12/2011 (CORPEN 2006 pour les volailles)

Remarques concernant le PVEF :

- Le bilan de fertilisation a été présenté avec un projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures.
- La production d'azote et de phosphore issus du fumier de l'élevage de volaille y est basée sur les normes de rejets ITAVI 2013.
- L'assolement est composé de blé, orge, maïs, prairies.
- Les quantités d'azote à épandre par hectare et par culture sur le plan d'épandage sont réalistes et conforme aux besoins.
- Le bilan agronomique ainsi que le projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures, indiquent l'absence d'apport en engrais minéral phosphoré sur l'exploitation.

2) Paramètres généraux

Surface totale du plan d'épandage (SRD) : 91.09 ha

Surface totale du plan d'épandage exploité en propre: 91.09 ha

Surface totale du plan d'épandage dépendant de tiers : 0 ha

Quantité maximale annuelle d'azote d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre : 10061 uN

Quantité maximale annuelle de P₂O₅ d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre : 8590 uP

La quantité d'azote éliminé par traitement du fumier de volaille et transfert du compost obtenu représente au minimum 41.54% de la quantité totale d'azote issus d'effluents d'élevage de l'exploitation.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Paramètres	Caractéristiques du projet	Avis	Observations
Effectifs	Atelier volailles de chair : Augmentation de 13625 animaux équivalent volaille sur les 2 sites. Atelier de vaches allaitantes : Effectifs de 40 vaches allaitantes et la suite (30 bovins) annoncés par le pétitionnaire identique au effectifs déclarés au dossier ICPE précédent	Favorable	Effectifs de bovins à l'engrais (Suite du troupeau de 40 vaches allaitantes) inférieurs à 50 bovins (seuil du régime de la déclaration au titre des ICPE) la demande du pétitionnaire exclue de détenir plus de 40000 volailles dans chacun de ses deux sites d'élevage, et ce quel que soit la production annoncée (Dindes médiums, Dindes à rôtir ; Poulets exports, standards et lourds ; Pintades).
Distance des tiers	Aucune habitation de tiers situé à moins de 100 mètres du site d'aménagement de l'aire de stockage du fumier de volaille en compostage .	Favorable	Absence d'extension de construction, ou de construction d'ouvrage complémentaire sur les sites d'élevage de volailles. Absence d'extension du cheptel de 40 vaches allaitantes et la suite (30 bovin à l'engrais) ; Cheptel détenu sur le site de « Calafres »
Destination des déjections	Epandage sur terres en propre, et traitement par compostage du fumier de volaille excédentaire, et exportation de la totalité du compost normé obtenu. (fumier excédentaire compte tenu des effectifs de bovins présents et de volailles produits sur l'exploitation, ainsi que du dimensionnement plan d'épandage disponible)	Favorable	Transfert de la totalité du compost normalisé obtenu prévu hors plan d'épandage.
Fertilisation sur les TEP	<u>Pression en N organique</u> : 107.5 UN/ha SAU/an <u>BGA</u> : 29.5UN/ha SAU/an <u>Pression en P total</u> : 94.3UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SAU/an, La balance globale azotée est inférieure à 40 UN/ha SAU/an La pression en phosphore total est inférieure à 95 UP/ha SRD /an
DDTM	Avis du 18/06/2014 : « La quantité de fumier de volaille composté devra être adaptée en fonction de la production d'azote produite par les bovins »	Favorable	Selon la base de données d'identification bovine, les effectifs bovins détenus par le pétitionnaire au cours de la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 (51 vaches allaitantes et la suite : 81.7 bovins) étaient supérieurs aux effectifs déclarés dans sa présente demande (40 Vaches allaitantes et la suite : 31 bovins) : L'azote issu des effluents d'élevage de l'atelier bovin au cours de cette période était de 6459 kg, soit supérieure de 2732 kg à la quantité annoncée par le pétitionnaire dans la présente demande.
ARS	Avis du 07/05/2014 : « Le plan d'épandage est localisé dans les bassins versants - de la PENZE, en amont de la prise d'eau de Pors Coz, sur la commune de Saint Thégonnec, alimentant en eau potable le syndicat de Penze Bodiniry ; - de la rivière de Coat Toulzach, en amont de la prise d'eau de Penhoat sur la commune de Taule, alimentant en eau potable le syndicat de l'Horn.	Favorable	-----
AVIS IC SUR LE DOSSIER		Favorable	

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Prescriptions de l'AP	Devenir de la prescription
Gestion du risque phosphore (risque érosif)	Ajoutée
Prescriptions spécifiques au traitement	Ajouté
Incidents ou accidents	Ajouté

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La mise en œuvre du traitement par compostage du fumier de volaille excédentaire, et l'exportation hors du plan d'épandage de la totalité du compost normé obtenu.
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par érosion, et les mesures en place et prévues annoncées par le pétitionnaire ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale, notamment l'exclusion d'apport en phosphore minéral ;

Le projet présenté par le GAEC GALLOUEDEC recueille de notre part un avis **favorable**.

En conséquence, nous vous proposons de prendre, après avis du CODERST, un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 (référencé n°364/2005 AE) modifié le 08/12/2011, autorisant les effectifs suivants :

43470 animaux équivalents volailles de chair sur le site d'exploitation situé au lieu dit «Rusquec Vras », sur la commune de Saint Thégonnec dans la limite de 40 000 animaux présents.

36225 animaux équivalents volailles de chair sur le site d'exploitation situé au lieu dit « Penvern », sur la commune de Pleyber Christ dans la limite de 40 000 animaux présents.

La production annuelle d'azote issue des effluents des ateliers volailles est limitée à 13484 kg.

Autre cheptel ou annexe non classé :

→ Cheptel bovin dont les effectifs sont inférieurs au seuil du régime de la déclaration :

40 vaches allaitantes et la suite (31 bovins) sur le site d'exploitation de «Calafres »sur la commune de Saint Thégonnec.

→ Aire stabilisée aménagée pour le compostage de fumier de volaille, située sur la parcelle de référence cadastrale « section ZL n°47 » sur la commune de Saint Thégonnec.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 (référencé n°364/2005 AE) modifié le 08/12/2011, sont complétées ou actualisées de la façon suivante :

❖ **Gestion du risque érosif :**

- ✓ Les mesures de préventions afin de limiter les risques de pollution par ruissellement et érosion indiquées au dossier doivent être maintenues.

Afin de limiter les risques de pollution par ruissellement et érosion, l'exploitant est tenu de procéder sous un an à compter de la parution du présent arrêté, à la création du talus préconisé en bas de parcelle référencée « îlot n° 1 » dans l'étude présentée au dossier.

❖ **Prescriptions spécifiques au traitement :**

- ✓ Aménager l'aire stabilisée annoncée pour les opérations de compostage.
- ✓ Traiter annuellement par compostage et exportation du compost obtenu, la totalité du fumier de volaille excédentaire (excédentaire compte tenu des effectifs de bovins présents et de volailles produits sur l'exploitation, ainsi que du dimensionnement du plan d'épandage disponible).
- ✓ Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en oeuvre du traitement du fumier de volaille excédentaire, par compostage et exportation de la totalité du compost normé obtenu, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement et /ou de transfert.
- ✓ Respecter les prescriptions particulières de suivi de l'unité de compostage telles que précisées en annexe 1.
- ✓ Respecter les prescriptions particulières de suivi du transfert de compost telles que précisées en annexe 2.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Vu et transmis,

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE PREVENTION DES
NUISANCES ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT,
LE RESPONSABLE DU POLE ELEVAGE

Véronique DUBOIS

Signé,

L'INSPECTEUR DE L' ENVIRONNEMENT
inspecteur des installations classées,

M.QUELLEC

Annexe 1

Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plateforme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

1ère mesure à J + 2 jours

2ième mesure à J + 5 jours

3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)
les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
les dates des retournements ultérieurs
la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Annexe 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent au **minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

matières sèches, matières minérales, matières organiques

azote total et N-NH₄

P205, K20

Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)

Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listeria monocytogene, salmonelles)

Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

les dates de départs,

les références de lot,

la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant

les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,

le nom du transporteur

les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

